



MAIRIE
DE
SAINT-PAUL-ET-VALMALLE
34570

Affiché le 17 Mars 2022

CONSEIL MUNICIPAL
MARDI 8 MARS 2022

COMPTE RENDU

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 8 mars à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de ST PAUL ET VALMALLE, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au nouveau préfabriqué situé à côté de la salle polyvalente, sous la présidence de M. BERTOLINI Jean-Pierre, le Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 03/03/2022

Présents : M. BERTOLINI Jean-Pierre, M. CANCHY Eric, Mme GELLY Evelyne, M. GELY Frédéric, Mme GUIZARD Sophie, M. LASSALVY Nicolas, M. LEGA Arnaud, M. MAVIGNER Jean-François, Mme YAHIAOUI Aïcha ;

Absents excusés : M. BELLAY Marc, Mme EUZET Anne-Sophy, Mme FERNANDEZ Aurore, Mme LANDES Caroline, Mme MICHEL-KARAOUZENE Isabelle, M. VIAL Jean-Marie ;

Pouvoir de M. VIAL Jean-Marie à M. MAVIGNER Jean-François ;

Pouvoir de Mme EUZET Anne-Sophy à Mme GUIZARD Sophie

Pouvoir de Mme MICHEL-KARAOUZENE Isabelle à Mme YAHIAOUI Aïcha ;

Mme GUIZARD Sophie est élue secrétaire.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire propose de passer au vote des questions inscrites à l'ordre du jour.

1/ Mutualisation des services : approbation du schéma de mutualisation et des conventions.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et son article L. 5211-4-2 ;

VU la délibération n°2734 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2021 approuvant la révision du schéma de mutualisation des services pour la période 2022-2027 ;

VU la délibération n°2762 du Conseil communautaire en date du 24 janvier 2021 approuvant les conventions des services mutualisés

VU l'avis du comité technique de la communauté de communes en date du 9 novembre 2021

CONSIDERANT l'intérêt des futures parties signataires de se doter de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles en dehors des compétences transférées, ceci afin d'aboutir à une gestion rationalisée,

CONSIDERANT les engagements de principe formulés par une grande majorité des communes membres en vue d'adhérer à différents services mutualisés retenus dans le cadre de la révision du schéma de mutualisation,

CONSIDERANT que les conventions spécifiques d'application à conclure avec les communes membres volontaires sont établies thème par thème et précisent pour chacun de manière détaillée le contenu du service mutualisé, le calcul de coûts de ce dernier, les principes de refacturation, les modalités de mise en œuvre et d'ajustement,

Le Conseil ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE :

- d'approuver le rapport ci-annexé relatif aux mutualisations des services 2022-2027, comportant le nouveau schéma de mutualisation à mettre en œuvre pour la durée du mandat.
- d'approuver les termes des conventions type de mutualisation telles qu'annexées, des services suivants :
 - groupement de commandes,
 - service informatique,
 - observatoire fiscal,
 - opération d'aménagement,
- d'autoriser le Maire à signer lesdits avenants avec la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

DIT : que la proposition d'un poste de bibliothécaire mutualisé sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault est toujours à l'étude.

2/ Convention avec la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault pour l'instruction technique des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols / Avenant 1.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et son article L. 5211-4-2 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 27/01/2021 autorisant le Maire à signer la nouvelle convention pour l'instruction technique des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols à partir du 1^{er} janvier 2021 ;

VU la délibération n°2755 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2021 approuvant les termes de l'avenant n°1 à la convention pour l'instruction technique des actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols et ce à partir du 1^{er} janvier 2022;

CONSIDERANT que toutes les communes, à compter du 1^{er} janvier 2022 sont soumises à l'obligation de proposer une solution de saisie par voie électronique (SVE) pour les autorisations d'urbanisme (article L112-8 et L112-9 du code de l'Urbanisme et décret n° 2018-954 du 5 novembre 2018).

CONSIDERANT que toutes les communes de plus de 3500 habitants sont soumises à l'obligation d'instruction par voie dématérialisée.

CONSIDERANT que le service instructeur s'est équipé d'un logiciel spécifique pour l'instruction des actes d'urbanisme qui intègre des solutions permettant de répondre aux obligations des communes.

CONSIDERANT qu'il convient de signer un avenant à la convention initialement conclue avec chaque commune dont l'objet est de définir les modalités de fonctionnement entre le service instructeur et les communes.

Le Conseil ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention ci-annexé pour l'instruction technique des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, et ce à partir du 1^{er} janvier 2022.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault ledit avenant, et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

3/ Participation de la commune d'Aumelas aux dépenses de fonctionnement de l'Ecole Suzanne Saint-Julien / Année scolaire 2021/2022.

Monsieur le Maire indique aux conseillers que l'Ecole Suzanne Saint Julien de ST PAUL ET VALMALLE accueille cette année quatre élèves qui résident sur la commune d'Aumelas. Les modalités de mise en œuvre de la répartition des charges de fonctionnement entre la commune de résidence et la commune d'accueil sont prévues par l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de l'autoriser à demander à la commune d'Aumelas, le remboursement des dépenses de fonctionnement de l'école publique Suzanne Saint-Julien de St Paul et Valmalle pour l'année scolaire 2021/2022.

Le Conseil, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE : Monsieur le Maire à demander à la commune d'Aumelas, le remboursement des dépenses de fonctionnement de l'école publique Suzanne Saint-Julien de St Paul et Valmalle pour quatre enfants scolarisés sur l'année scolaire 2021/2022.

FIXE : les frais de scolarité à 648,19 € par enfant et par an. Le montant de la participation de la commune d'Aumelas pour l'année scolaire 2021/2022 est donc de 648,19 € X 4 enfants = 2.592,76 €.

INSCRIT : cette recette sur le budget communal 2022 sur le compte 74748.

4/ Questions diverses.

a/ Crise humanitaire en Ukraine.

M. le Maire indique aux conseillers qu'une collecte est organisée pour recueillir en Mairie les dons concernant spécifiquement la logistique (lits de camp, sacs de couchage, couvertures de survie, matériels électriques...) l'hygiène (gels, savons, dentifrices, brosses à dents, couches, médicaments non périmés, rasoirs, serviettes hygiéniques...) et le secours (gants à usage unique, masques chirurgicaux, matériel de suture, blouses médicales, bandages élastiques, garrots, lecteurs à glycémie, pansements hémostatiques, pansements, solutions antiseptiques, matériel médical...). Ceux-ci seront acheminés par les services techniques de la Commune vers le lycée agricole de Gignac, point centralisateur de la Vallée de l'Hérault.

M. le Maire signale également que la Préfecture centralisera, par le biais des communes, toutes démarches et initiatives publiques, privées, ou encore associatives pour organiser l'accueil de réfugiés ukrainiens.

b) Extinction de nuit de l'éclairage public.

M. le Maire demande aux conseillers de se prononcer sur la question de l'extinction de nuit de l'éclairage public.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DONNE : un accord de principe pour éteindre l'éclairage public de toutes les rue du village entre minuit et 5h ou 6h du matin (à définir...).

c) Contrôles des débroussailllements.

M. le Maire rappelle que des contrôles sur le débroussaillage seront effectués aux abords des constructions les plus exposées au risque incendie de forêt de notre commune, entre le 15 avril et le 30 juin 2022 par les services de l'Etat. Des contraventions pourront être dressées, dont le montant peut s'élever à 1.500 €.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.

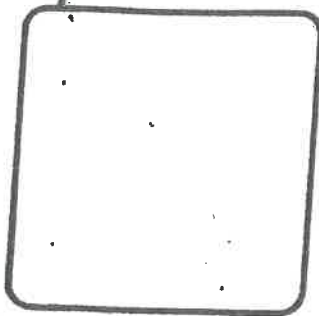
Fait à St Paul et Valmalle, le 9 mars 2022

Le Maire,

Jean-Pierre BERTOLINI







POUVOIR

Je soussigné(e),

Anne-Joduy - EUZET

donne pouvoir à

Sophie GUZARD

de me représenter à la Réunion du Conseil Municipal

convoqué(e) pour le 28/03/2022

de prendre part à toutes délibérations,

émettre tous votes, et signer tous documents.

Le présent pouvoir conservant ses effets pour tout autre jour suivant, auquel
cette Réunion serait reportée pour une cause quelconque.

Fait à

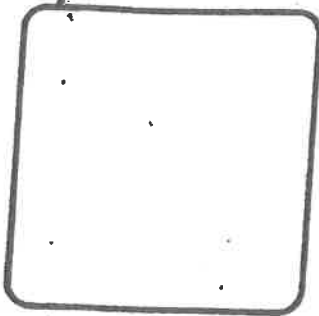
St Paul

, le

28/03/22

Porter à la main "Bon pour Pouvoir" et signer

Bon pour pouvoir



POUVOIR

Je soussigné(e),

Jean Louis Vial

donne pouvoir à

Jean François Davignon

de me représenter à la Réunion du Conseil Municipal

convoqué(e) pour le 8 Mars 2022 à 18 heures.....

de prendre part à toutes délibérations,

émettre tous votes, et signer tous documents.

Le présent pouvoir conservant ses effets pour tout autre jour suivant, auquel
cette Réunion serait reportée pour une cause quelconque.

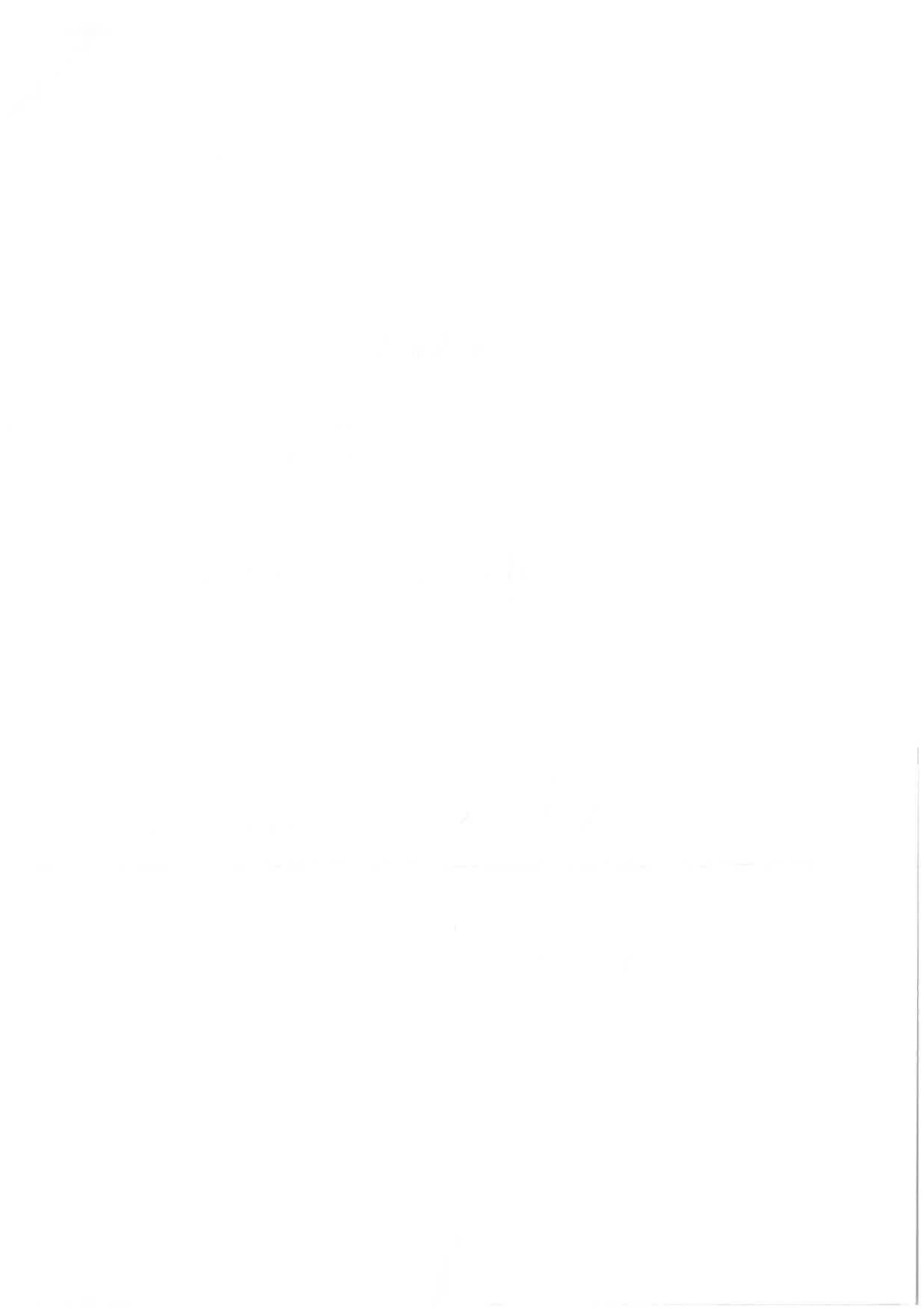
Fait à

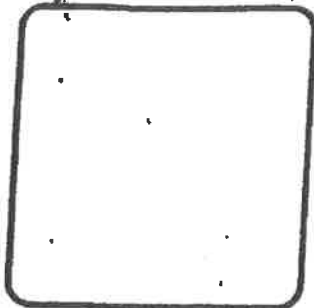
Valmalle

le 7 Mars 2022

Porter à la main "Bon pour Pouvoir" et signer

Bon pour pouvoir





POUVOIR

Je soussigné(e),

Isabelle Michel Raiaourène

donne pouvoir à

Archa Tchiaoou

de me représenter à la Réunion du Conseil Municipal

convoqué(e) pour le

8 Mars 2022 à 18h00

de prendre part à toutes délibérations,

émettre tous votes, et signer tous documents.

Le présent pouvoir conservant ses effets pour tout autre jour suivant, auquel
cette Réunion serait reportée pour une cause quelconque.

Fait à St Martin de
Londe

le 08/03/2022

Porter à la main "Bon pour Pouvoir" et signer



MAIRIE
DE
SAINT-PAUL-ET-VALMALLE
34570

Affiché le 3 mars 2022

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

MM. les membres du Conseil Municipal sont convoqués, pour la réunion qui aura lieu au nouveau préfabriqué (sous salle polyvalente), le **MARDI 8 MARS 2022 à 18h00.**

ORDRE DU JOUR :

- 1/ Mutualisation des services : approbation du schéma de mutualisation et des conventions.
- 2/ Convention avec la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault pour l'instruction technique des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols / Avenant 1.
- 3/ Participation de la commune d'Aumelas aux dépenses de fonctionnement de l'Ecole Suzanne Saint-Julien / Année scolaire 2021/2022.
- 4/ questions diverses.

A St Paul et Valmalle, le 3 mars 2022

Le Maire,

Jean-Pierre BERTOLINI



RAPPORT SUR LA MUTUALISATION DES SERVICES

**Une volonté partagée pour
un développement harmonieux
des communes et de la communauté
de communes Vallée de l'Hérault**

Rapport relatif aux mutualisations de services des communes
et de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault
Présentation du schéma de mutualisation des services révisé

Décembre 2021

St Paul et Valmalle
le 9 Mars 2022
Jean-Pierre BERTONNI
Maire



Table des matières

I.	Rapport sur la mutualisation des services.....	3
I)	Le schéma de mutualisation de la CCVH 2016-2021.....	3
II)	L'évaluation du schéma en 2020.....	4
III)	La démarche de révision en 2021	5
II.	Le schéma de mutualisation 2022-2027	6
I)	Les services mutualisés	6
II)	Les modalités de suivi et révision du schéma de mutualisation	14
III)	Les modalités de calcul des coûts et de refacturation	15
IV)	Positionnement des communes - <i>Au 30 novembre 2021</i>	18

I. Rapport sur la mutualisation des services

*Une volonté partagée pour un développement harmonieux des communes
et de la communauté de communes Vallée de l'Hérault*

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39-I du Code général des collectivités territoriales (CGCT) créé par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (loi RCT), le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre établit, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres. Ce rapport doit comprendre un projet de schéma de mutualisation des services, à mettre en œuvre pendant la durée du mandat.

Le rapport relatif aux mutualisations de services et le projet de schéma afférent doivent être transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Le schéma indique ce qui va être mutualisé au cours du mandat, étant précisé que certaines actions pourront être mises en place dès l'adoption dudit schéma et que d'autres nécessiteront davantage de temps avant de devenir effectives.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fera l'objet d'une communication du Président qu'il présentera en séance du Conseil communautaire.

I) Le schéma de mutualisation de la CCVH 2016-2021

Concomitamment au renouvellement de son projet de territoire, la Communauté de communes a lancé dès juillet 2014 la démarche d'élaboration de son schéma de mutualisation. Il s'agissait ainsi à la fois d'anticiper l'obligation réglementaire (adoption du schéma avant le 31 décembre 2015), mais aussi de répondre à une vraie volonté politique commune : donner un nouveau cadre aux expériences de mutualisation déjà engagées depuis plusieurs années (autorisation du droit des sols et maîtrise d'ouvrage déléguée) et développer de nouveaux champs de mutualisation pour répondre à des besoins forts exprimés par les communes.

Le schéma a été élaboré progressivement durant 13 mois, dans le cadre d'une démarche participative, associant les services de la CCVH, les services municipaux et les élus des communes volontaires, et suivant plusieurs étapes : diagnostic/état des lieux (RH, matériel...), recensement des besoins, analyse, propositions techniques, débats techniques et politiques.

Les communes ont ensuite été invitées à choisir les services auxquels elles souhaitaient adhérer. 26 communes sur 28 se sont engagées dans au moins un service mutualisé.

Un premier rapport sur la mutualisation des services comportant le projet de schéma été adopté par délibération du Conseil communautaire le 14 décembre 2015, à l'issue d'avis unanimement favorables des Communes membres.

Le schéma de mutualisation s'est organisé autour de 8 thèmes, correspondant à 8 services mutualisés :

- Service juridique
- Service informatique
- Observatoire fiscal
- Ingénierie en urbanisme
- Ressources humaines
- Assistance marchés publics
- Groupement d'achat
- Opération d'aménagement

Chacun de ces services a fait l'objet d'une fiche d'impacts puis d'une convention d'application signée par les communes adhérentes et précisant les modalités de mise en œuvre, forme de mutualisation, calendrier, ressources humaines, coûts estimatifs et modalités de participation financière. Les services ont démarré officiellement entre janvier et juin 2016.

Il est à noter que les actions menées en matière d'ADS relèvent bien de la mutualisation mais n'ont pas donné lieu à une refonte du système contractuel déjà mis en place.

II) L'évaluation du schéma en 2020

Après 4 années de mise en œuvre et dans la perspective du renouvellement des conseils municipaux et de l'assemblée communautaire en mars 2020, la communauté de communes a conduit une évaluation de son schéma de mutualisation des services en 2020. Cette évaluation visait trois grands objectifs :

- Apprécier les résultats et effets du schéma de mutualisation depuis son lancement en janvier 2016 : amélioration du service public local, synergies développées avec les communes, économies réalisées...
- Identifier les leviers et freins de la mise en œuvre du schéma : périmètre, qualité des prestations, dimensionnement, coûts et modalités de fonctionnement des services apportés aux communes ; organisation et pilotage du schéma ; adhésion et mobilisation des parties prenantes...
- Définir des scénarios d'évolution du schéma pour le prochain mandat, sur la base des pistes d'amélioration, des nouveaux besoins et des enjeux identifiés (dimension prospective)

L'ensemble des communes de la Vallée de l'Hérault ainsi que les référents des services mutualisés ont ainsi été rencontrés en entretien. Les résultats ont été restitués lors du séminaire des élus de septembre 2020.

III) La démarche de révision en 2021

Sur la base des résultats de cette évaluation, l'année 2021 a ainsi été consacrée à la révision du schéma. Cette révision s'est déclinée en 3 axes de travail :

- 1) **Faire évoluer les services existants** : missions, périmètres, activités...pour une plus grande efficacité et adéquation aux attentes des communes
- 2) **Etudier de nouvelles pistes de mutualisation**, afin de répondre aux nouveaux besoins exprimés par les communes, notamment dans le cadre des ateliers du projet de territoire et d'une enquête en ligne diffusée auprès de l'ensemble des communes début 2021
- 3) **Actualiser le système de coûts et refacturation** du schéma mis en place en 2016, afin qu'il corresponde davantage aux réalités de fonctionnement des services et de la structure

A l'issue de ce travail conduit avec les services experts de la communauté de communes, les fiches d'impacts des services existants ont été actualisées et de nouvelles fiches correspondants aux nouvelles pistes de mutualisation ont été créées. Ces fiches ont été présentées et discutées lors d'un conseil des maires et en réseau territorial en septembre 2021.

Elles ont ensuite été transmises à l'ensemble des communes pour demande de confirmation d'engagement en octobre 2021.

Sur la base des retours des communes, les fiches ont pu être finalisées et les services dimensionnés, en vue d'une mise en œuvre effective, suite à la signature des conventions avec les communes, à partir d'avril 2022.

Le nouveau schéma de mutualisation comportant les services existants révisés et les nouveaux services créés est présenté page suivante.

II. Le schéma de mutualisation 2022-2027

I) Les services mutualisés

A compter du 1^{er} avril 2022, avec un déploiement progressif selon les thématiques et selon les modalités définies dans le tableau ci-après pour la durée du mandat en cours, le schéma de mutualisation s'organise autour de **13 thèmes**.

Ces thèmes ont été retenus suite aux positionnements des communes retournées à la CCVH en novembre 2021 (cf positionnement des communes p18).

On retrouve ainsi dans le schéma :

- Les 8 services existants depuis 2016 auxquels a été ajouté le service ADS
- 2 nouveaux services communs créés pour répondre aux besoins des communes : l'ingénierie financière et la mutualisation de matériel évènementiel. Ce sont les seuls services retenus parmi les 4 pistes envisagées car ils comptabilisaient plus de 8 communes intéressées
- 2 formes de mutualisation particulière, ne relevant de la création de service commun : un accompagnement technique de 4 communes pour mutualiser un poste de bibliothécaire ; l'organisation de séjours intercommunaux pour les jeunes du territoire via un groupement de commandes

Chaque commune a décidé de ce à quoi elle a souhaité participer ou pas. Le service proposé a donc été conçu et dimensionné « sur mesure » tant dans sa nature, ses finalités et ses contours que dans son coût, calculé au plus juste, et dans son financement, réparti de la façon la plus équitable.

Les thèmes retenus dans le schéma de mutualisation sont présentés dans le tableau ci-après.

Les services administratifs				
Service	Objectifs/missions	Dimensionnement RH/financier (coût estimatif)	Calendrier de mise en œuvre	Nombre communes engagées (novembre 2021)
Observatoire fiscal <i>Service existant</i>	Permettre un suivi analytique du tissu fiscal territorial année par année ainsi qu'une optimisation des bases fiscales à travers 3 type d'activités : • Vérification sélective des locaux (VSL) • Préparation et animation de commissions communales des impôts directs (CCID) • Assistance fiscale aux communes membres	• 0,3 ETP chargée de mission fiscalité à disposition des communes • Frais de publication logiciel Finindex → coût annuel estimatif (charges directes et environnées) de 17274 €	Effectif au 1 ^{er} avril 2022	11
Groupements d'achats (hors groupements d'achats SI) <i>Service existant</i>	Permettre aux communes justifiant de besoins communs de se regrouper au sein du processus d'achat dans le but de réaliser des économies d'échelle : Recensement des besoins, étude de faisabilité, réalisation des groupements de commandes	A disposition des communes à partir de 2023 : • 0,5 ETP chargé du service groupement de commandes à disposition des communes • 0,1 ETP responsable service marchés • 0,05 ETP directeur des finances → coût annuel estimatif (charges directes et environnées) de 35 184,89€	Etude en 2022 (sans refacturation) Effectif en 2023	17

Service Juridique <i>Service existant</i>	Apporter une expertise juridique sur une problématique de droit rencontrée en vue d'aider les communes dans leurs prises de décision : • Conseil juridique (sur demandes écrites) : relecture conventions, délibérations, actes, conseil divers et expertise judiciaire • Précontentieux (sur demandes écrites) • Veille juridique : partage de notes juridiques (ex : évolutions réglementaires liées à la crise sanitaire)	• 0,20 ETP responsable service juridique à disposition des communes • Abonnement plateforme WEKA : 1720 €/an → coût annuel estimatif (charges directes et environnées) de 13451 €	Effectif au 1 ^{er} avril 2022	9
Service Formation-prévention <i>Service existant</i>	Apporter une assistante technique aux communes en matière de : • Formation : élaboration du plan de formation et parcours de formation commun • Mise en œuvre d'une démarche de prévention, hygiène et sécurité (élaboration DU, évaluation des risques, procédures météo)	A disposition des communes : • 0,20 ETP chargée de formation • 0,20 ETP chargé de prévention → coût annuel estimatif (charges directes et environnées) de 19 895€	Effectif au 1 ^{er} avril 2022	5

Assistance marchés publics <i>Service existant</i>	Apporter une expertise sur la sécurisation administrative et juridique des marchés publics : • phase de passation (aide à la rédaction des pièces, contrôle, lancement, publication, informations à communiquer, etc...), • phase d'exécution (aide à la rédaction d'avenants et déclarations de sous-traitance).	Refacturation à l'acte : 0,3 ETP responsable marché et 0,1 ETP directeur finances mis à disposition des communes pour un tarif horaire de 36€	Effectif au 1^{er} avril 2022	10
Ingénierie financière <i>Nouveau service</i>	Partager la connaissance des dispositifs d'aide et faciliter l'accès aux financements dont les financements européens, peu sollicités par les communes : • Guichet d'orientation vers les financements adaptés aux projets des communes • Appui/assistance aux agents des communes dans le montage des dossiers, jusqu'au dépôt : l'agent monte le dossier en s'appuyant sur le savoir-faire du service (plan de financement, rétro planning, règlement d'aide, délais...) • Montage du dossier de demande de subvention ou AAP, jusqu'au dépôt, au même niveau que le travail réalisé pour les dossiers CCVH	Refacturation à l'acte : 0,4 ETP chargée d'ingénierie financière et 0,1 ETP chargé d'appui prioritairement dédié à l'appui aux communes pour un tarif horaire de 30 €	Effectif au 1^{er} avril 2022	9

Les services techniques				
Opérations d'aménagement <i>Service existant</i>	Accompagner le maître d'ouvrage pour la réalisation d'opérations, sur l'ensemble des domaines de construction (neuve ou réhabilitation) et d'infrastructure : • Phase pré-opérationnelle : analyse de la demande, définition du besoin et programmation, montage financier de l'opération • Phase opérationnelle : pilotage technique et administratif permanent de l'opération	Refacturation à l'acte : 0,1 ETP responsable et 0,3 ETP chargés de travaux à disposition des communes pour un coût journalier (charges directes et environnées) de 256€	Effectif au 1^{er} avril 2022	20
Service Informatique <i>Service existant</i>	• L'amélioration et la rationalisation des investissements dans les domaines des télécommunications, matériels de reprographie, parcs informatiques matériel et logiciel • La création de services à destination des communes dont une assistance informatique de 1^{er} niveau • Une conduite de projets informatiques découlant du schéma directeur informatique mutualisé	• 0,25 ETP techniciens informatiques à disposition des communes • Logiciel métier CLARILOG • Coût annuel estimatif (charges directes et charges environnées) de 15890€	Effectif au 1^{er} avril 2022	18

Ingénierie Urbanisme <i>Service existant</i>	Développer une ingénierie de proximité en matière d'urbanisme, par l'intermédiaire d'une plateforme de services à disposition des communes : • Appui à l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme • Appui juridique à la prise de décision en commun • Animation d'ateliers urbanisme et de groupes de travail thématiques	• 1 ETP chargé de mission et 0,2 ETP assistante à disposition des communes • coût annuel estimatif (charges directes et charges environnées) de 51812,57€	Effectif au 1 ^{er} avril 2022	19
Service ADS <i>Service existant</i>	Apporter une assistance technique à la commune pour l'instruction de certaines autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols relevant de la compétence communale : • Instruction technique et juridique des : certificats d'urbanisme, déclarations préalables, permis de construire, d'aménager, de démolir et autorisations de travaux • Conseil aux pétitionnaires (via des permanences en communes)	Refacturation à l'acte : Mise à disposition de 0,5 ETP de responsable du service, 3 ETP instructrices et 1 ETP assistante pour des tarifs de 90€ à 150€ pour les permanences (en fonction du nombre de rendez-vous) et d'en moyenne 160€ pour l'instruction d'un acte (grille tarifaire propre)	Effectif au 1 ^{er} avril 2022	25

Matériel événementiel <i>Nouveau service</i>	• Phase 1 : Création et gestion par la CCVH d'une plateforme de réservation et suivi du matériel existant CCVH/communes • Phase 2 : Constitution d'un parc mutualisé de matériel événementiel	Refacturation à l'acte : <u>Phase 1</u> : 0,20 ETP chargé de la coordination/gestion du logiciel (charges directes et environnées) Achat/maintenance logiciel → Soit tarif horaire estimatif de 30€/heure (pour prêts CCVH)	Etude et test de la phase 1 en 2022	9
Les services à la population				
Séjours intercommunaux pour les jeunes <i>Accompagnement technique CCVH</i>	Organiser des séjours intercommunaux pour les jeunes (ados) durant les vacances scolaires Ciblage autour de thématiques liées aux compétences de la CCVH : citoyenneté, sport, culture, environnement...privilégiant le contenu éducatif des animations plutôt que la consommation d'activités	Coût d'un séjour par jeune pouvant aller de 300 à 500€ Niveau de prise en charge des séjours par la CCVH et les communes à définir	Etude et test d'un premier séjour en 2022	6

Bibliothécaire <i>Accompagnement technique CCVH</i>	Rééquilibrer les moyens humains dans les bibliothèques sur le territoire via la création d'un poste de bibliothécaire mutualisé entre plusieurs communes : • Création d'une entente entre les communes intéressées : l'une des communes est désignée employeur du personnel concerné, qu'elle met à disposition des autres communes par le biais d'une convention • Appui de la CCVH pour le recrutement, la mise en place de la convention, l'organisation du service	Estimation d'I ETP d'adjoint au patrimoine nécessaire afin de répondre aux besoins des communes Coûts et modalités de refacturation à définir avec les communes	Etude en 2022	5
--	--	---	----------------------	----------

II) Les modalités de suivi et révision du schéma de mutualisation

Pour la mise en œuvre effective de chaque service de mutualisation, une **convention** sera signée entre chaque commune concernée et la communauté de communes dans laquelle seront précisées les modalités de réalisation du service.

Le schéma de mutualisation fera l'objet de bilans annuels reposant sur :

- **La réalisation d'un bilan et la tenue d'une commission de gestion paritaire par service mutualisé.** La commission de gestion paritaire est présidée par un élu référent et animée par le responsable du service mutualisé. Les communes membres (binôme technicien/élu) sont invitées. Cette réunion porte sur : les activités réalisées par le service durant l'année écoulée ; le coût du service et le coût par commune ; les perspectives pour l'année suivantes ; les éventuels nouveaux besoins de communes ; les demandes d'entrées ou sorties du service de communes le cas échéant
- **La réalisation d'un bilan général du schéma de mutualisation au moment du débat d'orientation budgétaire,** par communication du Président de la communauté de communes. Ce bilan porte sur les modalités de mise en œuvre du présent schéma, thème par thème, permettant de mesurer ce qui a été réalisé, d'identifier les éventuelles difficultés rencontrées et proposer des évolutions pour l'année suivante. Sur la base de ce bilan ex post, des ajustements pourront être envisagés, avec comme objectif une amélioration des résultats escomptés, ajustements qui pourront porter tant sur le contenu de la thématique que sur les modalités de mise en œuvre, le calcul des coûts, etc. . A cette occasion, la bonne adéquation entre ce qui est effectivement fait et les attentes et les besoins sera analysée et évaluée. Le calcul des coûts pourra être ajusté.

L'admission en cours de mandat d'une nouvelle commune peut être étudiée, avec calcul des incidences sur la faisabilité et le coût du service et modalités financières à induire.

La « sortie » d'une commune peut aussi, en cas de motif particulièrement argumenté, être étudiée, avec calcul éventuel des pénalités afférentes si cette sortie devait porter préjudice à la qualité du service ou engendrer des surcoûts pour les communes restantes. En tout état de cause, le principe demeure celui de la définition du schéma de mutualisation pour la période allant d'avril 2022 jusqu'à la définition d'un nouveau schéma dans l'année qui suit le renouvellement électoral de 2026.

III) Les modalités de calcul des coûts et de refacturation

I. Nature des coûts des services mutualisés

Le coût de chaque service est composé de 2 éléments :

✓ Les charges directes

Ces charges sont composées des charges de personnel affecté à la mutualisation (ETP) et d'éventuelles autres charges spécifiques au fonctionnement du service mutualisé. Elles sont réévaluées chaque année, sur la base des données N-1, et ventilées selon la part du service affecté à la mutualisation.

Charges concernées :

Charges directes	Type de charges	Services concernés
Charges de personnel affecté à la mutualisation (ETP)	Salaire chargé annuel hors formation	Tous les services
Abonnement, documentation	Publications spécialisées	Certains services existants ex : plateforme WEKA pour le service juridique
Logiciel métier spécifique	• Amortissement coût acquisition licence • Frais de maintenance, prestations, assistance	Certains services existants ex : clarilog pour le service informatique
Matériel spécifique	• Amortissement coût acquisition	Certains nouveaux services ex : matériel évènementiel
Espace de stockage	• Amortissement coût acquisition • ou coût location annuel	Certains nouveaux services ex : stockage matériel évènementiel

✓ Les coûts environnés

Il s'agit de charges à caractère général, ventilées au nombre d'ETP, sur la base de 275 ETP CCVH ainsi que des dépenses annuelles des services supports, ventilées à la part d'ETP mutualisés (4%).

Charges concernées :

Bâtiment



- ☐ Frais de nettoyage
- ☐ Frais d'entretien du bâtiment
- ☐ Assurance
- ☐ Fluides (électricité, eau etc.)

Services supports



- ☐ Accueil, courrier
- ☐ Finances / marchés publics
- ☐ RH
- ☐ Communication
- ☐ Prospective
- ☐ Documentation
- ☐ Juridique
- ☐ Assemblées / assurances
- ☐ Contrôle de gestion / fiscalité
- ☐ SI
- ☐ Moyens généraux
- ☐ Foncier
- ☐ Bâtiments et infrastructure
- ☐ Direction générale

Autres



- ☐ Fournitures administratives
- ☐ Frais de télécommunication
- ☐ Photocopies
- ☐ Formation
- ☐ Frais de déplacement

2. Les modalités de refacturation

La refacturation s'effectue selon 2 systèmes, adaptés aux types de service :

✓ Refacturation à l'acte

Le montant des actes est déterminé individuellement, sur la base d'un « devis » établi par le service, estimant le temps d'intervention, et d'un tarif horaire/journalier défini préalablement.

Ce système s'applique aux services dont le type de sollicitation et le type d'accompagnement proposé sont relativement homogènes et individualisables. Ex : opération d'aménagement, ADS, ingénierie financière...

✓ Refacturation fondée sur la notion de coût fixe (ou forfaitaire)

Sauf exception (ex service informatique), le coût du service est réparti entre les communes selon un système mixte :

- A 50% part fixe répartie uniformément entre les communes
- A 50% part variable en fonction des caractéristiques des communes (50% population et 50% revenu par habitant et effort fiscal)

Ce système concerne des services « partagés » CCVH/communes pouvant connaître des sollicitations/types d'accompagnement très hétérogènes et non individualisables. Ex : observatoire fiscal, assistance juridique...

IV) Positionnement des communes - Au 30 novembre 2021

COMMUNES	Services existants										Nouveaux services				
	Gpmt Achats	SI	Juridique	Marché	Observatoire fiscal	Opération Aménagement	Formation-prévention	Urbanisme	Ingénierie financière	Matériel événementiel	Séjours jeunes	Bibliothécaire			
ANIANE	I		I	I	I	I		I							
ARBORAS	I					I									
ARGELIERS	I	I	I	I	I	I	I	I	I		I				
AUMELAS								I		I					
BELARGA	I	I	I					I	I	I					
CAMPAGNAN	I	I						I		I					
GIGNAC		I	I		I	I	I	I				I			
JONQUIERES	I	I				I									
LA BOISSIERE	I	I		I	I	I		I	I		I				
LAGAMAS						I									
LE POUGET	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I		I			
MONTARNAUD		I		I		I	I	I		I	I				
MONPEYROUX		I			I			I							
PLASSAN	I														
POPIAN															
POUZOLS	I	I			I	I		I							
PUECHABON	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I					
PUILACHER	I	I	I	I		I		I	I						
SAINT-ANDRE DE SANGONIS	I	I	I		I	I		I							
SAINT-BAUZILLE DE LA SYLVE								I		I	I	I			
SAINT-GUILHEM LE DESERT				I		I			I	I					
SAINT-GUIRAUD		I				I									
SAINT-JEAN DE FOS	I	I		I	I			I		I					
SAINT-PARGOIRE		I	I			I		I							
SAINT-PAUL ET VALMALLE	I	I			I	I						I			
SAINT-SATURNIN	I			I		I			I						
TRESSAN	I	I	I	I				I	I			I			
VENDEMIAN				I		I		I	I		I				
TOTAL	17	18	9	12	11	20	5	19	10	9	6	5			

Mutualisation

Convention relative à un service Observatoire fiscal
commun

Une volonté partagée pour
un développement harmonieux
des communes et de la communauté
de communes Vallée de l'Hérault

2022-2027

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Jean-François SOTO agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **la Communauté de communes** »,

D'UNE PART,

ET

La commune de St Paul....., domiciliée Place de laairie
34.5.7.0....., représentée par M. BERTON J. Pierre en sa qualité de Maire,
ci-après désignée **la Commune**,

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L. 5211-4-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune en date du ... se prononçant favorablement sur la révision du schéma de mutualisation et autorisant son maire à signer les conventions subséquentes ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 13/12/2021 et du 24/01/2021 approuvant la révision du schéma de mutualisation et autorisant le président à signer les conventions de mutualisation subséquentes ;

Vu l'avis du comité technique de la Communauté de communes en date du 09/11/2021 ;

Considérant l'intérêt des Parties signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service mutualisé, un arbitrage sera réalisé, selon la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints) tentent de trouver un compromis entre les besoins de chacune des entités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

Le Président de la Communauté et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 3 : Conditions financières et modalités de remboursement

3.1 Principe de calcul du coût annuel du service commun (Cf. détail du calcul en Annexe 1) :

- **Charges salariales annuelles + charges annuelles spécifiques au fonctionnement du service** : le montant annuel des charges salariales et spécifiques au fonctionnement du service est déterminé sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1.
- **Charges annuelles environnées** : charges à caractère général, ventilées au nombre d'ETP, et dépenses annuelles des services supports, ventilées à la part d'ETP mutualisés

La répartition du coût entre les communes adhérentes au service commun se fera selon le principe suivant :

- A 50% part fixe répartie uniformément entre les communes
- A 50% part variable en fonction des caractéristiques des communes (50% population et 50% revenu par habitant et effort fiscal)

3.2 Modalités de paiement du service commun par la commune :

La prise en charge financière par la commune bénéficiaire du service commun s'effectue mensuellement par imputation sur l'attribution de compensation qui lui est versée sous réserve des stipulations de l'article 6.

En cas d'attribution de compensation négative, la Communauté de communes émettra mensuellement un titre de recette couvrant les coûts du service commun.

3.3 Révision annuelle du coût du service commun :

L'organe délibérant de la Communauté de communes vote chaque année à la majorité des suffrages exprimés, sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1, le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation à allouer à chaque commune.

Article 1^{er} : Objet de la convention

En dehors des compétences transférées et dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires des présentes décident d'organiser un service « Observatoire fiscal » commun, formation restreinte du service Fiscalité et contrôle de gestion de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, ayant pour missions de permettre un suivi analytique du tissu fiscal territorial année par année ainsi qu'une optimisation des bases fiscales.

Ce service est chargé des domaines suivants :

- **Vérification sélective des locaux (VSL) :**
 - Établissement de listes de locaux à vérifier
 - Suivi des travaux auprès des services fiscaux
- **Préparation et animation de commissions communales des impôts directs (CCID)**
- **Assistance fiscale aux communes membres**
 - Politique des taux
 - Politique d'abattement
 - Etudes d'impact sur des réformes à venir etc.
 - Analyses fiscales ciblées

L'adhésion de nouvelles communes au service « Observatoire fiscal » commun, ainsi que toute modification du champ initial des missions du service telles que définies ci-dessus feront l'objet de travaux de la commission de gestion paritaire du service commun telle que visée à l'article 5 de la présente convention.

1.1 Tableau du personnel exprimé en Equivalent Temps Plein (ETP) :

- Au regard de l'étude préalable à la révision du service « Observatoire fiscal » commun et du nombre de communes s'étant engagées à adhérer au service commun l'année de conclusion de la présente convention, il en ressort les données suivantes (cf annexe 1)

Service de rattachement CCVH	Détail des agents intervenants/fonctions	Part d'ETP affecté à la mutualisation
Service contrôle de gestion et fiscalité	Chargée de mission fiscalité et contrôle de gestion	30%

Article 2 : La gestion des services communs

Les agents exerçant en totalité ou en partie leurs fonctions dans le service commun sont placés sous l'autorité du Président de la Communauté de communes. Il dispose à ce titre de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination (*évaluation, rémunération, discipline, congés, organisation du temps de travail, formation, etc.*)

Le Président contrôle et organise l'exécution des tâches du service commun. Sur demande du Maire de la Commune, il adresse tout document utile relatif à l'exécution des tâches confiées.

3.4 Révision spécifique du coût :

Il pourra être procédé à une révision annuelle spécifique du coût du service commun dans les hypothèses suivantes et après avis de la commission visée à l'article 5 des présentes se prononçant à la majorité des suffrages exprimés :

- sur les réévaluations éventuelles des coûts ou des besoins des communes adhérentes restant au service commun en cas de résiliation anticipée de la présente convention telle que prévue à l'article 8 ;
- sur les adhésions de nouvelles communes au service commun ;
- sur les modifications du champ initial des missions du service commun telles que définies à l'article 1^{er} de la présente convention ;

Les éventuelles modifications envisagées feront l'objet d'un avenant signé entre les parties et préalablement autorisé par délibération exécutoire et nécessiteront d'ajuster le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation.

Article 4 : Mise à disposition des biens

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté de communes.

Article 5 : Commission de gestion paritaire du service « observatoire fiscal » commun

Un suivi du fonctionnement et des perspectives du service «Observatoire fiscal» commun est au minimum assuré une fois par an au sein d'une commission de gestion paritaire, dont les membres sont désignés à raison d'un binôme Technicien/Elu par commune et pour la Communauté de communes (Cf. annexe 2 - communes engagées au 30/11/2021).

Cette commission est créée en particulier pour :

- réaliser un rapport annuel sur la mise en œuvre et la gestion du service «Observatoire fiscal» commun. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté de communes visé à l'article L. 5211-39, alinéa 1^{er}, du CGCT ;
- examiner les conflits qui lui sont soumis en vertu de l'article 9 ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Commune ;
- examiner les possibilités et les incidences financières d'adhésion de nouvelles communes au service «Observatoire fiscal» commun et/ou sur les sorties anticipées telles que celles visées au 3.4 de la présente convention,
- examiner les possibilités et les incidences financières de modification du champ initial des missions du service telles que définies à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 6 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents agiront sous la responsabilité de la Communauté. Les sommes exposées au titre de cette gestion commune sont incluses dans le coût annuel du service précisé à l'article 3.

En cas d'affectation partielle d'un agent à un service commun, le ou les fonctionnaires/agents mis à disposition agiront sous la responsabilité de la Communauté lorsqu'ils rempliront leurs fonctions au sein du service commun et sous la responsabilité de leur structure d'origine pour les fonctions pour lesquelles ils n'ont pas été mis à disposition.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, mais devra au préalable avoir tenté une démarche amiable, dont au moins la saisine de la commission visée à l'article 5 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 9 des présentes.

Article 7 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} avril 2022 et court jusqu'au 31 décembre 2027.

Au plus tard trois mois avant le terme de la convention, celle-ci peut être prorogée de manière expresse par avenant signé en vertu de délibérations exécutoires.

Article 8 : Résiliation

Si une commune souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra en avertir la Communauté de communes par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois au minimum. La résiliation prendra effet à la fin de l'année au cours de laquelle la convention est dénoncée, soit au 31 décembre. En aucun cas la résiliation ne pourra prendre effet en cours d'année.

Article 9 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 10 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait à St Paul..., en deux exemplaires originaux, le9.../3.../22

Le Président de la Communauté de
communes vallée de l'Hérault



Le Maire de la Commune
de la commune de St Paul
et Vallée
Jean-Pierre BERTOLINI



Annexe 1 : Fiche d'impact sur le personnel et détail du calcul des coûts du service commun Annexe 2 :

Service/direction de rattachement	Détail des agents intervenants/fonctions	Part d'ETP affecté à la mutualisation	Affectation/ Lieu de travail/ Supérieur hiérarchique
Service contrôle de gestion et fiscalité	Chargée de missions fiscalité et contrôle de gestion	30%	Gignac - Siège de Communauté de communes Sous l'autorité du Directeur général des services

Charges directes	Détail	Quotité mutualisation	montant retenu (estimatif 2022)
Charges de personnel affecté à la mutualisation (ETP)	Salaires chargés annuels hors formation	0,30	12 974,65 €
Logiciel spécifique	Logiciel Fininde	0,30	360€
Total des charges directes pour le service			13 334,65 €

Charges environnées	Montant total	Ventilation	Quotité mutualisation	Montant retenu (estimatif 2022)
Charges de fonctionnement	1 251 488,98 €	ETP CCVH	0,30	1 365,26 €
Services supports	102 979,24 €	Part d'ETP mutualisés CCVH	0,30	2 574,48 €
Total des charges environnées pour le service				3 939,74 €

Total des charges directes et des coûts environnés (estimatif 2022)				17 274,39 €
---	--	--	--	-------------

Communes positionnées au 30/11/2021 (confirmations d'engagement)

COMMUNES	Observatoire fiscal
ANIANE	1
ARGELLIERS	1
GIGNAC	1
LA BOISSIERE	1
LE POUGET	1
MONPEYROUX	1
POUZOLS	1
PUECHABON	1
SAINT-ANDRE DE SANGONIS	1
SAINT-JEAN DE FOS	1
SAINT-PAUL ET VALMALLE	1
TOTAL	11

Mutualisation

Convention relative à un service opérations d'aménagement
commun

Une volonté partagée pour
un développement harmonieux
des communes et de la communauté
de communes Vallée de l'Hérault

2022-2027

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Jean-François SOTO agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « la Communauté de communes »,

D'UNE PART,

ET

La commune de St Paul, domiciliée Place de la Prairie, représentée par M. BERTON J. Pierre en sa qualité de Maire, ci-après désignée la Commune,

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « les Parties »,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L 5211-4-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune en date du ... se prononçant favorablement sur la révision du schéma de mutualisation et autorisant son maire à signer les conventions subséquentes ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 13/12/2021 et du 24/01/2021 approuvant la révision du schéma de mutualisation et autorisant le président à signer les conventions de mutualisation subséquentes ;

Vu l'avis du comité technique de la Communauté de communes en date du 09/11/2021 ;

Considérant l'intérêt des Parties signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

Article 1^{er} : Objet de la convention

En dehors des compétences transférées et dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires des présentes décident d'organiser un service « Opérations d'aménagement » commun, formation restreinte du service Bâtiments infrastructure de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, ayant pour missions d'accompagner le maître d'ouvrage pour la réalisation d'opérations, sur l'ensemble des domaines de construction (neuve ou réhabilitation) et d'infrastructure.

Ce service est chargé d'assister les communes membres selon les phases et dans les domaines suivants :

- **La phase pré-opérationnelle** : analyse de la demande, définition du besoin et programmation, montage financier de l'opération
- **La phase opérationnelle** : pilotage technique et administratif permanent de l'opération dans les relations avec les interlocuteurs institutionnels, les opérateurs et les usagers, organisation des acteurs du projet et commande des prestations, jusqu'à la réception de l'opération par la collectivité, préparation de l'exploitation de l'ouvrage

L'adhésion de nouvelles communes au service « Opérations d'aménagement » commun, ainsi que toute modification du champ initial des missions du service telles que définies ci-dessus feront l'objet de travaux de la commission de gestion paritaire du service commun telle que visée à l'article 5 de la présente convention.

1.1 Tableau du personnel:

Au regard de l'étude préalable à la révision du service « Opérations d'aménagement » commun et du nombre de communes s'étant engagées à adhérer au service commun l'année de conclusion de la présente convention, il en ressort les données suivantes (cf annexe 1)

Service de rattachement CCVH	Détail des agents intervenant/fonctions
Service Bâtiment infrastructure	Responsable du service
Service Bâtiment infrastructure	Chargés de travaux

Article 2 : La gestion des services communs

Les agents exerçant en totalité ou en partie leurs fonctions dans le service commun sont placés sous l'autorité du Président de la Communauté de communes. Il dispose à ce titre de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination (*évaluation, rémunération, discipline, congés, organisation du temps de travail, formation, etc.*)

Le Président contrôle et organise l'exécution des tâches du service commun. Sur demande du Maire de la Commune, il adresse tout document utile relatif à l'exécution des tâches confiées.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service mutualisé, un arbitrage sera réalisé, selon la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints) tentent de trouver un compromis entre les besoins de chacune des entités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

Le Président de la Communauté et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 3 : Conditions financières et modalités de remboursement

La Commune s'engage à rembourser à la Communauté les coûts de fonctionnement engendrés par la mise à disposition, à son profit, du service identifié à l'article 1 de la présente convention.

3-1 La détermination du coût unitaire de fonctionnement (Cf. détail du calcul en Annexe 1) :

Le coût unitaire de fonctionnement correspond à « un tarif journalier », soit les charges de fonctionnement annuelles du service / 256 jours.

Les charges de fonctionnement annuelles du service sont composées des :

- **Charges annuelles directes du service** : charges salariales annuelles + charges annuelles spécifiques au fonctionnement du service. Le montant annuel des charges directes du service est déterminé sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1.
- **Charges annuelles environnées** : charges à caractère général, ventilées au nombre d'ETP, et dépenses annuelles des services supports, ventilées à la part d'ETP mutualisés

3.2 Modalités de facturation et paiement du service commun par la commune :

Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base du coût unitaire de fonctionnement du service (tarif journalier), multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (nombre de jours travaillées) constatées pour la commune bénéficiaire.

Le remboursement effectué par la commune bénéficiaire de la mise à disposition fait l'objet d'un versement aux termes de chaque phase, dont le montant est fixé au nombre d'unité de coût de fonctionnement consommé. A charge pour la Communauté de communes d'émettre les titres de recettes correspondants.

Une régularisation intervient dans le mois (ou les deux mois) suivant l'adoption du compte administratif de la Communauté de communes.

3.4 Révision spécifique du coût :

Il pourra être procédé à une révision annuelle spécifique du coût du service commun dans les hypothèses suivantes et après avis de la commission visée à l'article 5 des présentes se prononçant à la majorité des suffrages exprimés :

- sur les réévaluations éventuelles des coûts ou des besoins des communes adhérentes restant au service commun en cas de résiliation anticipée de la présente convention telle que prévue à l'article 8 ;
- sur les adhésions de nouvelles communes au service commun ;
- sur les modifications du champ initial des missions du service commun telles que définies à l'article 1^{er} de la présente convention ;

Les éventuelles modifications envisagées feront l'objet d'un avenant signé entre les parties et préalablement autorisé par délibération exécutoire.

Article 4 : Mise à disposition des biens

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté de communes.

Article 5 : Commission de gestion paritaire du service « opération d'aménagement » commun

Un suivi du fonctionnement et des perspectives du service « Opérations d'aménagement » commun est au minimum assuré une fois par an au sein d'une commission de gestion paritaire, dont les membres sont désignés à raison d'un binôme Technicien/Elu par commune et pour la Communauté de communes (Cf. annexe 2 - communes engagées au 30/11/2021).

Cette commission est créée en particulier pour :

- réaliser un rapport annuel sur la mise en œuvre et la gestion du service « Opérations d'aménagement » commun. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté de communes visé à l'article L. 5211-39, alinéa 1^{er}, du CGCT ;
- examiner les conflits qui lui sont soumis en vertu de l'article 9 ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Commune ;
- examiner les possibilités et les incidences financières d'adhésion de nouvelles communes au service « Opérations d'aménagement » commun et/ou sur les sorties anticipées telles que celles visées au 3.4 de la présente convention,
- examiner les possibilités et les incidences financières de modification du champ initial des missions du service telles que définies à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 6 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents agiront sous la responsabilité de la Communauté. Les sommes exposées au titre de cette gestion commune sont incluses dans le coût annuel du service précisé à l'article 3.

En cas d'affectation partielle d'un agent à un service commun, le ou les fonctionnaires/agents mis à disposition agiront sous la responsabilité de la Communauté lorsqu'ils rempliront leurs fonctions au

sein du service commun et sous la responsabilité de leur structure d'origine pour les fonctions pour lesquelles ils n'ont pas été mis à disposition.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, mais devra au préalable avoir tenté une démarche amiable, dont au moins la saisine de la commission visée à l'article 5 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 9 des présentes.

Article 7 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} avril 2022 et court jusqu'au 31 décembre 2027.

Au plus tard trois mois avant le terme de la convention, celle-ci peut être prorogée de manière expresse par avenant signé en vertu de délibérations exécutoires.

Article 8 : Résiliation

Si une commune souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra en avertir la Communauté de communes par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois au minimum. La résiliation prendra effet à la fin de l'année au cours de laquelle la convention est dénoncée, soit au 31 décembre. En aucun cas la résiliation ne pourra prendre effet en cours d'année.

Article 9 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 10 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait à St Paul, en deux exemplaires originaux, le 9/3/2022

Le Président de la Communauté de
communes vallée de l'Hérault



Le Maire de la Commune
de St Paul de Vaud



Annexe I : Fiche d'impact sur le personnel et détail du calcul des coûts du service commun

Service/direction de rattachement	Détail des agents intervenants/fonctions	Taux d'intervention estimé par acte	Affectation/ Lieu de travail/ Supérieur hiérarchique
Service Bâtiments-infrastructures	Responsable	15%	Gignac – Bâtiment COSMO de la Communauté de communes Sous l'autorité du Directeur Général des Services Techniques
Service Bâtiments-infrastructures	Chargés de travaux	75%	Gignac – Bâtiment COSMO de la Communauté de communes Sous l'autorité du responsable du service Bâtiment-infrastructure

Charges directes	Détail	montant retenu (estimatif 2022)
Charges de personnel affecté à la mutualisation (ETP)	Salaires chargés annuels hors formation	52 520€
Total des charges directes		52 520€

Charges environnées	Montant total	Ventilation	Quotité mutualisation	Montant retenu (estimatif 2022)
Charges de fonctionnement	1 251 488,98 €	ETP CCVH	1	4 551€
Services supports	102 979,24 €	Part d'ETP mutualisés CCVH	1	8 582€
Total des charges environnées				13 132€

Total des charges directes et des coûts environnés (estimatif 2022)	65 652 €
Tarif journalier (estimatif 2022)	256€

Annexe 2 : Communes positionnées au 30/11/2021 (confirmations d'engagement)

COMMUNES	Opération Aménagements
ANIANE	1
ARBORAS	1
ARGELLIERS	1
GIGNAC	1
JONQUIERES	1
LA BOISSIERE	1
LAGAMAS	1
LE POUGET	1
MONTARNAUD	1
POUZOLS	1
PUECHABON	1
PUILACHER	1
SAINT-ANDRE DE SANGONIS	1
SAINT-GUILHEM LE DESERT	1
SAINT-GUIRAUD	1
SAINT-PARGOIRE	1
SAINT-PAUL ET VALMALLE	1
SAINT-SATURNIN	1
TRESSAN	1
VENDEMIAN	1
TOTAL	20

Mutualisation

Convention relative à un service Informatique commun

*Une volonté partagée pour
un développement harmonieux
des communes et de la communauté
de communes Vallée de l'Hérault*

2022-2027

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Jean-François SOTO agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **la Communauté de communes** »,

D'UNE PART,

ET

La commune de S. Paul et Valmaly, domiciliée Place de la Mairie
34570....., représentée par M. BERTAINI J. Pierre en sa qualité de Maire,
ci-après désignée la **Commune**,

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L. 5211-4-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune en date du ... se prononçant favorablement sur la révision du schéma de mutualisation et autorisant son maire à signer les conventions subséquentes ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 13/12/2021 et du 24/01/2021 approuvant la révision du schéma de mutualisation et autorisant le président à signer les conventions de mutualisation subséquentes ;

Vu l'avis du comité technique de la Communauté de communes en date du 09/11/2021 ;

Considérant l'intérêt des Parties signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

Article 1^{er} : Objet de la convention

En dehors des compétences transférées et dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires des présentes décident d'organiser un service « Informatique » commun, formation restreinte du service Informatique de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, ayant pour missions :

- **L'amélioration et la rationalisation des investissements dans les domaines :**
 - Des télécommunications et services associés
 - Des matériels de reprographies et services associés
 - Du parc informatique matériel et services associés
 - Du parc informatique logiciel et services associés
- **La création de services à destination des communes dont une assistance informatique de 1^{er} niveau articulée autour de :**
 - L'acquisition, le déploiement et la maintenance du matériel
 - L'assistance technique et bureautique aux utilisateurs
- **Une conduite de projet qui se décline en :**
 - La création et l'animation du schéma directeur informatique mutualisé
 - La conduite des projets informatique en découlant décidés par les communes concernées

L'adhésion de nouvelles communes au service « Informatique » commun, ainsi que toute modification du champ initial des missions du service telles que définies ci-dessus feront l'objet de travaux de la commission de gestion paritaire du service commun telle que visée à l'article 5 de la présente convention.

1.1 Tableau du personnel exprimé en Equivalent Temps Plein (ETP) :

Au regard de l'étude préalable à la révision du service « Informatique » commun et du nombre de communes s'étant engagées à adhérer au service commun l'année de conclusion de la présente convention, il en ressort les données suivantes (cf détail en annexe 1)

Service de rattachement CCVH	Détail des agents intervenants/fonctions	Part d'ETP affecté à la mutualisation
Direction des systèmes d'information	Technicien informatique	12,5%
Direction des systèmes d'information	Technicien informatique	12,5%

Article 2 : La gestion des services communs

Les agents exerçant en totalité ou en partie leurs fonctions dans le service commun sont placés sous l'autorité du Président de la Communauté de communes. Il dispose à ce titre de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination (*évaluation, rémunération, discipline, congés, organisation du temps de travail, formation, etc.*)

Le Président contrôle et organise l'exécution des tâches du service commun. Sur demande du Maire de la Commune, il adresse tout document utile relatif à l'exécution des tâches confiées.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service mutualisé, un arbitrage sera réalisé, selon la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints) tentent de trouver un compromis entre les besoins de chacune des entités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

Le Président de la Communauté et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 3 : Conditions financières et modalités de remboursement

3.1 Principe de calcul du coût annuel du service commun (Cf. détail du calcul en Annexe 1) :

- **Charges salariales annuelles + charges annuelles spécifiques au fonctionnement du service :** le montant annuel des charges salariales et spécifiques au fonctionnement du service est déterminé sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1.
- **Charges annuelles environnées :** charges à caractère général, ventilées au nombre d'ETP, et dépenses annuelles des services supports, ventilées à la part d'ETP mutualisés

La répartition du coût entre les communes adhérentes au service commun se fera selon le principe suivant :

Proratisation, par commune, des charges visées aux 3.1 en fonction du nombre de postes informatiques déterminé l'année précédant la signature de la présente convention. Le cas échéant, cette quantité fait l'objet d'une révision annuelle.

3.2 Modalités de paiement du service commun par la commune :

La prise en charge financière par la commune bénéficiaire du service commun s'effectue mensuellement par imputation sur l'attribution de compensation qui lui est versée sous réserve des stipulations de l'article 6.

En cas d'attribution de compensation négative, la Communauté de communes émettra mensuellement un titre de recette couvrant les coûts du service commun.

3.3 Révision annuelle du coût du service commun :

L'organe délibérant de la Communauté de communes vote chaque année à la majorité des suffrages exprimés, sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1, le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation à allouer à chaque commune.

3.4 Révision spécifique du coût :

Il pourra être procédé à une révision annuelle spécifique du coût du service commun dans les hypothèses suivantes et après avis de la commission visée à l'article 5 des présentes se prononçant à la majorité des suffrages exprimés :

- sur les réévaluations éventuelles des coûts ou des besoins des communes adhérentes restant au service commun en cas de résiliation anticipée de la présente convention telle que prévue à l'article 8 ;
- sur les adhésions de nouvelles communes au service commun ;
- sur les modifications du champ initial des missions du service commun telles que définies à l'article 1^{er} de la présente convention ;

Les éventuelles modifications envisagées feront l'objet d'un avenant signé entre les parties et préalablement autorisé par délibération exécutoire et nécessiteront d'ajuster le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation.

Article 4 : Mise à disposition des biens

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté de communes.

Article 5 : Commission de gestion paritaire du service informatique commun

Un suivi du fonctionnement et des perspectives du service «Informatique» commun est au minimum assuré une fois par an au sein d'une commission de gestion paritaire, dont les membres sont désignés à raison d'un binôme Technicien/Elu par commune et pour la Communauté de communes (Cf. annexe 2 - communes engagées au 30/11/2021).

Cette commission est créée en particulier pour :

- réaliser un rapport annuel sur la mise en œuvre et la gestion du service «Informatique» commun. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté de communes visé à l'article L 5211-39, alinéa 1^{er}, du CGCT ;
- examiner les conflits qui lui sont soumis en vertu de l'article 9 ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Commune ;
- examiner les possibilités et les incidences financières d'adhésion de nouvelles communes au service «Informatique» commun et/ou sur les sorties anticipées telles que celles visées au 3.4 de la présente convention,

- examiner les possibilités et les incidences financières de modification du champ initial des missions du service telles que définies à l'article 1er de la présente convention.

Article 6 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents agiront sous la responsabilité de la Communauté. Les sommes exposées au titre de cette gestion commune sont incluses dans le coût annuel du service précisé à l'article 3.

En cas d'affectation partielle d'un agent à un service commun, le ou les fonctionnaires/agents mis à disposition agiront sous la responsabilité de la Communauté lorsqu'ils rempliront leurs fonctions au sein du service commun et sous la responsabilité de leur structure d'origine pour les fonctions pour lesquelles ils n'ont pas été mis à disposition.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, mais devra au préalable avoir tenté une démarche amiable, dont au moins la saisine de la commission visée à l'article 5 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 9 des présentes.

Article 7 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} avril 2022 et court jusqu'au 31 décembre 2027.

Au plus tard trois mois avant le terme de la convention, celle-ci peut être prorogée de manière expresse par avenant signé en vertu de délibérations exécutoires.

Article 8 : Résiliation

Si une commune souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra en avertir la Communauté de communes par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois au minimum. La résiliation prendra effet à la fin de l'année au cours de laquelle la convention est dénoncée, soit au 31 décembre. En aucun cas la résiliation ne pourra prendre effet en cours d'année.

Article 9 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 10 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait à St Paul, en deux exemplaires originaux, le 9/3/22.

Le Président de la Communauté de
communes vallée de l'Hérault



Le Maire de la Commune
de St Paul et Valmeille
Jean-Pierre BERTINI
.....



Annexe I : Fiche d'impact sur le personnel et détail du calcul des coûts du service commun

Service/direction de rattachement	Détail des agents intervenants/fonctions	Part d'ETP affecté à la mutualisation	Affectation/ Lieu de travail/ Supérieur hiérarchique
Direction des systèmes d'information	Technicien informatique	12,5%	Gignac - Siège de Communauté de communes Sous l'autorité du directeur des systèmes d'information
Direction des systèmes d'information	Technicien informatique	12,5%	Gignac - Siège de Communauté de communes Sous l'autorité du directeur des systèmes d'information

Charges directes	Détail	Quotité mutualisation	Montant retenu (estimatif 2022)
Charges de personnel affecté à la mutualisation (ETP)	Salaires chargés annuels hors formation	0,25	8 567,54€
Logiciel métier spécifique	Logiciel clarilog	1	4 040€
Total des charges directes pour le service systèmes d'information			12 607,54 €

Charges environnées	Montant total	Ventilation	Quotité mutualisation	Montant retenu (estimatif 2022)
Charges de fonctionnement	1 251 488,98 €	ETP CCVH	0,25	1 137,72€
Services supports	102 979,24 €	Part d'ETP mutualisés CCVH	0,25	2 145,40€
Total des charges environnées pour le service				3 283,12€

Total des charges directes et des coûts environnés (estimatif 2022)	15 890,66 €
---	-------------

Annexe 2 : Communes positionnées au 30/11/2021 (confirmations d'engagement)

COMMUNES	SI
ARGELLIERS	1
BELARGA	1
CAMPAGNAN	1
JONQUIERES	1
LA BOISSIERE	1
LE POUGET	1
POUZOLS	1
PUECHABON	1
PUILACHER	1
SAINT-ANDRE DE SANGONIS	1
SAINT-JEAN DE FOS	1
SAINT-PAUL ET VALMALLE	1
TRESSAN	1
TOTAL	18



VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Mutualisation

Convention relative à un service groupement de commandes commun

*Une volonté partagée pour
un développement harmonieux
des communes et de la communauté
de communes Vallée de l'Hérault*

2022-2027

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Jean-François SOTO agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « la Communauté de communes »,

D'UNE PART,

ET

La commune de S. Paul et Valbelle domiciliée Place de la Mairie
34150 S.F.O., représentée par A. BERTOLINI J-Pierre, en sa qualité de Maire, ci-après désignée la Commune,

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « les Parties »,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L 5211-4-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune en date du ... se prononçant favorablement sur la révision du schéma de mutualisation et autorisant son maire à signer les conventions subséquentes ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 13/12/2021 et du 24/01/2021 approuvant la révision du schéma de mutualisation et autorisant le président à signer les conventions de mutualisation subséquentes ;

Vu l'avis du comité technique de la Communauté de communes en date du 09/11/2021 ;

Considérant l'intérêt des Parties signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

Article 1^{er} : Objet de la convention

En dehors des compétences transférées et dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires des présentes décident d'organiser un service « groupement de commandes » commun, formation restreinte du service Finances-marchés de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, ayant pour missions de permettre aux communes justifiant de besoins communs de se regrouper au sein du processus d'achat dans le but de réaliser des économies d'échelle.

Ce service est chargé des domaines suivants :

- Recensement des besoins des communes et de la CCVH sur des thématiques non prises en charge par d'autres services mutualisés susceptibles de permettre des économies d'échelle
- Etude de faisabilité sur les thématiques identifiées (besoins de chaque commune, diagnostic de l'existant, analyse des factures, consultation des entreprises, étude de gains potentiels...)
- Réalisation des groupements de commandes : coordination des délibérations, animation d'une CAO Ad hoc, suivi de l'exécution des groupements, rédaction des pièces administratives (marchés, PV...)

L'adhésion de nouvelles communes au service « groupement de commandes » commun, ainsi que toute modification du champ initial des missions du service telles que définies ci-dessus feront l'objet de travaux de la commission de gestion paritaire du service commun telle que visée à l'article 5 de la présente convention.

1.1 Tableau du personnel exprimé en Equivalent Temps Plein (ETP) :

- Au regard de l'étude préalable à la révision du service « groupement de commandes » commun et du nombre de communes s'étant engagées à adhérer au service commun l'année de conclusion de la présente convention, il en ressort les données suivantes (cf annexe 1)

Service de rattachement CCVH	Détail des agents intervenants/fonctions	Part d'ETP affecté à la mutualisation
Direction des Finances-marché	Chargé de groupement de commandes	50%
Direction des Finances-marchés	Responsable service marchés	10%
Direction des Finances-marchés	Directeur des finances	5%

Article 2 : La gestion des services communs

Les agents exerçant en totalité ou en partie leurs fonctions dans le service commun sont placés sous l'autorité du Président de la Communauté de communes. Il dispose à ce titre de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination (*évaluation, rémunération, discipline, congés, organisation du temps de travail, formation, etc.*)

Le Président contrôle et organise l'exécution des tâches du service commun. Sur demande du Maire de la Commune, il adresse tout document utile relatif à l'exécution des tâches confiées.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service mutualisé, un arbitrage sera réalisé, selon la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints) tentent de trouver un compromis entre les besoins de chacune des entités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

Le Président de la Communauté et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 3 : Conditions financières et modalités de remboursement

3.1 Principe de calcul du coût annuel du service commun (Cf. détail du calcul en Annexe 1) :

- **Charges salariales annuelles + charges annuelles spécifiques au fonctionnement du service :** le montant annuel des charges salariales et spécifiques au fonctionnement du service est déterminé sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1.
- **Charges annuelles environnées :** charges à caractère général, ventilées au nombre d'ETP, et dépenses annuelles des services supports, ventilées à la part d'ETP mutualisés

La répartition du coût entre les communes adhérentes au service commun se fera selon le principe suivant :

- A 50% part fixe répartie uniformément entre les communes
- A 50% part variable en fonction des caractéristiques des communes (50% population et 50% revenu par habitant et effort fiscal)

Pour le service groupement de commandes, à défaut de consolidation des effectifs nécessaires au 1^{er} avril 2022 et étant donné la nécessité de conduire une étude préalable à la mise en place du service, la refacturation n'interviendra qu'à partir de 2023.

3.2 Modalités de paiement du service commun par la commune :

La prise en charge financière par la commune bénéficiaire du service commun s'effectue mensuellement par imputation sur l'attribution de compensation qui lui est versée sous réserve des stipulations de l'article 6.

En cas d'attribution de compensation négative, la Communauté de communes émettra mensuellement un titre de recette couvrant les coûts du service commun.

3.3 Révision annuelle du coût du service commun :

L'organe délibérant de la Communauté de communes vote chaque année à la majorité des suffrages exprimés, sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1, le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation à allouer à chaque commune.

3.4 Révision spécifique du coût :

Il pourra être procédé à une révision annuelle spécifique du coût du service commun dans les hypothèses suivantes et après avis de la commission visée à l'article 5 des présentes se prononçant à la majorité des suffrages exprimés :

- sur les réévaluations éventuelles des coûts ou des besoins des communes adhérentes restant au service commun en cas de résiliation anticipée de la présente convention telle que prévue à l'article 8 ;
- sur les adhésions de nouvelles communes au service commun ;
- sur les modifications du champ initial des missions du service commun telles que définies à l'article 1^{er} de la présente convention ;

Les éventuelles modifications envisagées feront l'objet d'un avenant signé entre les parties et préalablement autorisé par délibération exécutoire et nécessiteront d'ajuster le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation.

Article 4 : Mise à disposition des biens

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté de communes.

Article 5 : Commission de gestion paritaire du service « groupement de commandes » commun

Un suivi du fonctionnement et des perspectives du service « groupement de commandes » commun est au minimum assuré une fois par an au sein d'une commission de gestion paritaire, dont les membres sont désignés à raison d'un binôme Technicien/Elu par commune et pour la Communauté de communes (Cf. annexe 2 - communes engagées au 30/11/2021).

Cette commission est créée en particulier pour :

- réaliser un rapport annuel sur la mise en œuvre et la gestion du service « groupement de commandes » commun. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté de communes visé à l'article L. 5211-39, alinéa 1^{er}, du CGCT ;
- examiner les conflits qui lui sont soumis en vertu de l'article 9 ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Commune ;
- examiner les possibilités et les incidences financières d'adhésion de nouvelles communes au service « groupement de commandes » commun et/ou sur les sorties anticipées telles que celles visées au 3.4 de la présente convention,
- examiner les possibilités et les incidences financières de modification du champ initial des missions du service telles que définies à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 6 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents agiront sous la responsabilité de la Communauté. Les sommes exposées au titre de cette gestion commune sont incluses dans le coût annuel du service précisé à l'article 3.

En cas d'affectation partielle d'un agent à un service commun, le ou les fonctionnaires/agents mis à disposition agiront sous la responsabilité de la Communauté lorsqu'ils rempliront leurs fonctions au sein du service commun et sous la responsabilité de leur structure d'origine pour les fonctions pour lesquelles ils n'ont pas été mis à disposition.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, mais devra au préalable avoir tenté une démarche amiable, dont au moins la saisine de la commission visée à l'article 5 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 9 des présentes.

Article 7 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} avril 2022 et court jusqu'au 31 décembre 2027.

Au plus tard trois mois avant le terme de la convention, celle-ci peut être prorogée de manière expresse par avenant signé en vertu de délibérations exécutoires.

Article 8 : Résiliation

Si une commune souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra en avvertir la Communauté de communes par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois au minimum. La résiliation prendra effet à la fin de l'année au cours de laquelle la convention est dénoncée, soit au 31 décembre. En aucun cas la résiliation ne pourra prendre effet en cours d'année.

Article 9 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 10 : Dispositions terminales

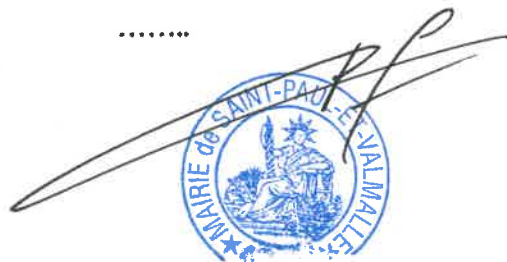
La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait à St Paul..., en deux exemplaires originaux, le 9/3/2022

Le Président de la Communauté de
communes vallée de l'Hérault



Le Maire de la Commune
de St Paul et Valmalle
Jean-Pierre BERTOLINI
.....



Annexe I : Fiche d'impact sur le personnel et détail du calcul des coûts du service commun Annexe 2 :

Service/direction de rattachement	Détail des agents intervenants/fonctions	Part d'ETP affecté à la mutualisation	Affectation/ Lieu de travail/ Supérieur hiérarchique
Direction des finances-marchés	Chargé de groupement de commandes	50%	Gignac - Siège de Communauté de communes Sous l'autorité du Directeur des finances
	Responsable du service marché	10%	Gignac - Siège de Communauté de communes Sous l'autorité du Directeur des finances
	Directeur des finances	5%	Gignac - Siège de Communauté de communes Sous l'autorité du Directeur général des services

Charges directes	Types de charges	Quotité mutualisation	montant retenu (estimatif 2023)
Charges de personnel affecté à la mutualisation (ETP)	Salaires chargés annuels hors formation	0,65	26648,78€
Total des charges directes pour le service			
			26648,78€

Charges environnées	Montant total	Ventilation	Quotité mutualisation	Montant retenu (estimatif 2023)
Charges de fonctionnement	1 251 488,98 €	ETP CCVH	0,65	2 958,06 €
Services supports	102 979,24 €	Part d'ETP mutualisés CCVH	0,65	5 578,04 €
Total des charges environnées pour le service				5 252,99 €

Total des charges directes et des coûts environnés (estimatif 2022)				35184,89€
---	--	--	--	-----------

Communes positionnées au 30/11/2021 (confirmations d'engagement)

COMMUNES	Groupement de commandes
ANIANE	
ARBORAS	
ARGELLIER	
BELARGA	
CAMPAGNAN	
JONQUIERES	
LA BOISSIERE	
LE POUGET	
PLAISSAN	
POUZOLS	
PUECHABON	
PUILACHER	
SAINT-ANDRE DE SANGONIS	
SAINT-JEAN DE FOS	
SAINT-PAUL ET VALMALLE	
SAINT-SATURNIN	
TRESSAN	
TOTAL	17

CONVENTION POUR L'INSTRUCTION TECHNIQUE DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS

AVENANT N°1

Entre d'une part

La commune de Saint-Paul-et-Valmalle, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du 8.13.2022 ci-après désignée « la commune ».

et

D'autre part

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, représentée par son Président M. SOTO, autorisé à signer le présent avenant par délibération du Conseil communautaire en date du 13/12/2021 ci-après désignée « la communauté de communes ».

A compter du 1er janvier 2022, toutes les communes sont soumises à l'obligation de proposer une solution de saisine par voie électronique (SVE) pour les autorisations d'urbanisme (article L112-8 et L112-9 du code l'urbanisme et décret n°2018-954 du 5 novembre 2018).

De plus toutes les communes de plus de 3500 habitants sont soumises à l'obligation d'instruction par voie dématérialisée.

Le service instructeur s'est équipé d'un logiciel spécifique pour l'instruction du droit des sols qui intègre des solutions permettant de répondre aux obligations des communes.

Le présent avenant a donc pour objet la modification des articles 3, 6, 7 et d'ajouter un nouvel article relatif à l'utilisation du logiciel métier Cart@ds.

ARTICLE 1 :

Il est ajouté à l'article 3 : Missions assurées par la commune

Lorsqu'un dossier sera déposé sur le guichet unique des autorisations d'urbanisme, la commune transmettra celui-ci à la communauté de communes via le logiciel Cart@ds sous 7 jours.



ARTICLE 2 :

Il est ajouté à l'article 6 : Classement – Archivage

La commune est responsable de l'archivage des dossiers. Aussi, pour les dossiers déposés de façon dématérialisée, la commune devra organiser son propre archivage numérique différencié du logiciel Cart@ds. Une solution mutualisée pourrait être envisagée à moyen terme.

ARTICLE 3:

Il est ajouté à l'article 7 : Réception du public

La communauté de communes ne répondra à aucune demande de renseignement par téléphone de la part des pétitionnaires et/ou professionnels. Ces derniers seront automatiquement dirigés vers la commune.

La communauté de communes pourra cependant, à la demande expresse de la commune, effectuer des rendez-vous téléphoniques avec les particuliers, de façon ponctuelle et occasionnelle.

ARTICLE 4:

Il est ajouté un nouvel article : Utilisation du logiciel métier Cart@ds

La communauté de communes met à disposition des communes le logiciel Cart@ds afin d'instruire leurs propres dossiers et ainsi déployer un seul guichet unique de réception des demandes dématérialisées. Une convention d'utilisation sera signée entre chaque commune et la communauté de communes, propriétaire du dit logiciel.

ARTICLE 5 :

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait à Gignac, le 9/3/22 , en deux exemplaires

Pour la commune de Saint-Paul-et-Valmalle

Le Maire

J-Pierre BERTOLINI

Pour la communauté de communes Vallée de l'Hérault
Le Président

